# REGLEMENT MUNICIPAL

# DU CIMETIERE

ORIGINAL

Nous, Maire de la ville de Morlaàs :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-9 et suivants,
Vu le Code des Communes, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

**ARRETONS**

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er – Désignation du cimetière**
Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Morlaàs et de celle de Saint Jammes.

**Article 2 – Destination**
La sépulture du cimetière communal est due :
1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

**Article 3 – Affection des terrains**
Les terrains du cimetière comprennent :
1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. Les concessions pour fondation de sépultures privées.

**Article 4 – Choix de l'emplacement**
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

## AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

**Article 5**
Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation ( construction de caveaux,mise en terre,columbarium,jardin du souvenir)

**Article 6**
Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**Article 7**
Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :
1. La division
2. La rangée
3. Le numéro de plan

**Article 8**
Des registres et des fichiers tenus en Mairie, pourront mentionner pour chaque sépulture, les noms, prénoms, la division, la rangée, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, l'adresse du concessionnaire, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

**Article 9**
L'entrée du cimetière sera interdite :
- aux gens ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants au-dessous de 10ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.
- toutes personnes qui ne seraient pas vêtue décemment.

➢ Les parents, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil ;
➢ Les cris, chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières ;
➢ Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 10**
Il est expressément interdit :
1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3. De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4. D'y jouer, d'y boire et manger ;
5. De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire.

**Article 11**
Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresse, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 12**
L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, ainsi que lors de catastrophes naturelles (vent, orage..).

**Article 13**
La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :
- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services municipaux
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

**Article 14**
Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.
Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

**Article 15**
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

**Article 16**
Aucune inhumation ne peut avoir lieu, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin, la mention «inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat-Civil.

**Article 17**
Les agents de Police Municipaux ou leur représentant légal, devront à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

**Article 18**
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.
L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

**Article 19**
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

**Article 20**
Un terrain de 2 m à 2,5 m de longueur et de 1 m à 1,60m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 mètres
- Largeur 0,80 mètre

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article 21**
Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

**Article 22**
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.
Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

**Article 23**
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

**Article 24**
Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.
Par souci de conservation de l'aspect paysager du cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

**Article 25**
Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

**Article 26**
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.
La décision sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Article 27**
Les familles devront enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

**Article 28**
A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

**Article 29**
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

**Article 30**
L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

**Article 31**
Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

**Article 32**
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.
Les débris de cercueils seront incinérés.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

**Article 33 – Acquisition**
Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie, au service de la Police Municipale ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Article 34 – Droits de concession**
Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès réception du titre de recettes envoyé par ta trésorerie de Morlaàs.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 35 – Droits et obligations des concessionnaires**
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Il en résulte que :
1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
3. Une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendant, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
4. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à commencer dans le mois la construction dudit caveau, et à les terminer dans les 6 mois.

**Article 36 – Types de concessions**
Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans

**Article 37 – Choix de l'emplacement**
Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**Article 38 – Renouvellement des concessions temporaires**
Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2ans.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.
Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 39 – Rétrocession**
Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :
1. la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert de corps dans une autre commune.
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
2. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;
Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achats. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
4. La condition mentionnée au 1er alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.

## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

**Article 40**
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.
Les cuves une épaisseur comprise entre 6 et 7cm.

**Article 41**
Les caveaux pourront être recouvert soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.
La pierre tombale devra avoir une dimension de :
- 1,00 m x 2,10 m pour les caveaux 2 places
- 1,50 m x 2,10 m pour les caveaux 4 places
- 2,00 m x 2,10 m pour les caveaux 6 places

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Bois exotique

**Article 42**
Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

**Article 43**
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 44**
Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :
1. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie
2. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

**Article 45**
L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipales même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

**Article 46**
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 47**
Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Les travaux de construction de caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

**Article 48**
Il est strictement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

**Article 49**
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierre, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et propres comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.
Après l'achèvement des travaux, la Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 50**
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 51**
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent de la Police Municipale responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.
L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

**Article 52 – Autorisation de travaux**
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

**Article 53 – Déroulement des travaux**
Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

**Article 54 – Périodes**
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédent le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris).
- Autre manifestation

**Article 55 – Dépassement des limites**
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuées par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

**Article 56 – Etagères**
Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions de ces étagères.

**Article 57 – Autorisation de travaux**
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

**Article 58 – Signes et objets funéraires (dimensions)**
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

**Article 59 – Inscriptions**
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

**Article 60 – Constructions gênantes**
Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc…) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 61 – Dalles de propreté**
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Celles qui seraient malgré tout installées, seraient déplacées par les Services Municipaux à l'occasion d'inhumations ou exhumations et en aucun cas remises en place. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**Article 62 – Outils de levage**
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc…) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 63 – Détériorations**
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

**Article 64 – Délais pour les travaux**
A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 65 – Comblement des excavations**
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée.

**Article 66 – Remise en état des excavations**
Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

**Article 67 – Enlèvement du matériel**
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 68 – Nettoyage**
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent responsable.

**Article 69 – Propreté**
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc…) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc…).
Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.
La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

**Article 70 – Protection des travaux**
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 71 – Enlèvement des gravats**
Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

**Article 72 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le brigadier de Police Municipale en charge du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITAIRES

**Article 73**
Les dépositoires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

**Article 74**
Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourront avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 75**
Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

**Article 76**
L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourront être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 77**
Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires doit être zingué.
Il est tenu, à la Mairie, service de Police Municipale, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut-être reconduite une fois sur demande de la famille.

## COMPETENCES DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

**Article 78 – Organisation**
La Police Municipale est responsable :
- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs de vente ;
- De la perception des droits d'inhumation ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

Les services Techniques municipaux sont responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières, et des concessions cédées à la commune.

**Article 79 – Fonctions du personnel attaché au cimetière**
Le service de Police Municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.
Les fossoyeurs sont placés sous l'autorité directe des agents de Police Municipale. Ils sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case columbarium ;
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils ;
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.
Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

**Article 80 – Obligations du personnel**
Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 82 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

**Article 81 – Demandes d'exhumations**
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Les demandes d'exhumation seront transmises au service de Police Municipale qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

**Article 82 – Exécution des opérations d'exhumation**
Les exhumations se font du lundi au vendredi, le matin avant 9 heures .
Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et sous la surveillance des services de police.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

**Article 83 – Mesures d'hygiène**
Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc…) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

**Article 84 – Transport des corps exhumés**
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 85 – Ouverture des cercueils**
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

**Article 86 – Exhumations et réinhumations**
L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation réalisées par le service municipal, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

**Article 87 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinuhmations**
Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation réalisées par le service municipal, sont fixées par délibération du conseil municipal.

**Article 88 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

**Article 89**
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 90**
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

**Article 91**
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

**Article 92**
Des columbariums et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

**Article 93**
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

**Article 94**
Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du service de Police Municipale.

**Article 95**
Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze , trente ans et cinquante ans.

**Article 96**
Les cases sont prévues pour 2 places au moins. La Police Municipale assiste au dépôt des urnes , remet la porte en place , un marbrier choisi par la famille devant procéder au scellement par joints en laitance de ciment.

**Article 97**
Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans le Columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit.

**Article 98**
Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :
- les numéros de la case, en bas à gauche de la case
- les nom et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ;
- ou simplement, la mention du nom de famille.

Les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2,5 cm

**Article 99**
Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

**Article 100**
Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.
Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par la famille .

**Article 101**
Les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour sont dispersées dans le jardin du souvenir.

**Article 102**
L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de quinze , trente ans et cinquante ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes pourront être répandues sur le jardin du souvenir si elles ne sont pas reprises par la famille ;

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

**Article 103**
Le service de Police doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 104**
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 105**
Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.
M. le Directeur Général des Services, et le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetières.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

A MORLAAS LE 9 & Décembre 2005

LE MAIRE
ANDRE PERISSER

MAIRIE DE MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques)